

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
Site d'Angoulême
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Poitiers, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VIGNOBLES BILLHOUET

Garancille
16130 Segonzac

Références : 2024 360 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement VIGNOBLES BILLHOUET implanté Garancille 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
La précédente visite date du 22/01/2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOBLES BILLHOUET

- Garancille 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0007205139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Vignobles Billhouet exerce sur la commune de Ségonzac des activités de distillation d'alcool (rubrique 2250 régime enregistrement - 4 alambics - bouilleur de cru), de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755 régime autorisation - 7 chais) et de préparation/conditionnement de vin (rubrique 2251 régime déclaration - divers cuves de stockage de vin en extérieur).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 1 + Article R. 181-47 du Code de l'environnement	Demande d'action corrective	15 jours
2	Evolution des activités	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Caractéristiques et plan des installations	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Distillerie – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Distillerie – mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Distillerie – Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Distillerie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Distillerie – Moyens en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2 + article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Chai – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Chai – alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Chai –	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Extincteurs	09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3	l'exploitant	
17	Chai – Moyens en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Distillerie + chais – protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.7 + Annexe 2 article 13.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration d'incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 1.2 et annexe 2 article 8.2	Sans objet
5	Distillerie – Distance d'éloignement distillerie / stockage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.2.3	Sans objet
6	Distillerie - Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.2.3	Sans objet
10	Distillerie – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2	Sans objet
15	Chai – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète un porter-à-connaissance pour signaler d'une part le changement d'exploitant (SAEV Billhouet -> SAEVB du Domaine de Garancille) et d'autre part les évolutions survenues dans les activités et les installations de son site. Un arrêté préfectoral complémentaire sera à établir pour mettre à jour la situation administrative de l'installation.

Par ailleurs, différents compléments sont attendus, notamment sur les thématiques relatives à la

vérification des installations électriques, à la mise à la terre des équipements de la distillerie, à la protection contre la foudre, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux dispositifs de détection d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 1 + Article R. 181-47 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION La société SAEV BILLHOUE dont le siège social est situé à SEGONZAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEGONZAC, à Garancille, les installations détaillées dans les articles suivants. Article R. 181-47 du Code de l'environnement I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...] dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Le site est autorisé à exploiter des stockages d'eaux-de-vie et de vins ainsi qu'une distillerie par arrêté préfectoral du 09/12/2008 au nom de SAEV BILLHOUE. Récemment, l'exploitation a été transférée à la SAEVB du DOMAINE DE GARANCILLE, sans que ce changement d'exploitant n'ait été signalé à l'administration par le nouveau bénéficiaire. Pour rappel, le changement d'exploitation est assujéti à une notification à réaliser auprès du préfet dans un délai donné; ce qui n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclare officiellement, et selon le processus prévu par le code de l'environnement, à la préfète de Charente le changement d'exploitant. L'absence de réalisation de cette action expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Evolution des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</p> <p>Rubrique 2250 – 1: Production par distillation des alcools d'origine agricole, eau-de-vie et Liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j Capacité maximale de production : 1780 l/j Régime Autorisation</p> <p>Rubrique 2255 – 2: Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 500 m3 Capacité maximale de stockage : 544 m3 Régime Autorisation</p> <p>Rubrique 2251- 2: Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an 6550 hl/an Régime Déclaration</p>
<p>Constats :</p> <p>Point n° 1 : activités autorisées et évolutions</p> <p>Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 09/12/2008 à exploiter ses installations pour les activités suivantes :</p> <p>1/ production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, rubrique 2250 sous le régime de l'autorisation pour une capacité maximale de production de 1780 l/j. Ce volume n'a pas évolué; il convient de rappeler qu'au regard des évolutions de la nomenclature des ICPE; désormais le régime applicable à l'établissement pour la rubrique 2250 est celui de l'enregistrement.</p> <p>2/ stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (eaux-de-vie), rubrique 4755 (ex-2255) sous le régime de l'autorisation pour une quantité susceptible d'être présente de 544 m3. En 2016, dans le cadre de l'ajout de stockage dans les chais LAURAN et Ibis, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration une augmentation de ses volumes de stockage les portant à 699 m3. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de l'intégralité des données permettant de corréler le volume de chaque chai avec la valeur seuil de 699 m3. Par ailleurs, le chai Vbis n'avait pas été signalé en 2016. Un calcul rapide fait en séance sur des valeurs approximatives majorées a conclu à un volume en-deça de 699 m3. Toutefois ces valeurs doivent être affinées et sont à transmettre à l'inspection.</p> <p>Par décision de la préfecture de Charente du 29/06/2016, l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour les chais pour un volume correspondant à celui autorisé en 2008 auquel s'ajoute le chai I Bis déclaré en 2010.</p> <p>Par ailleurs, en réponse au porter-à-connaissance de 2016, la préfète de Charente a déclaré la modification non-substantielle et a émis un avis favorable sous réserve du respect des mesures indiquées dans le dossier de porter-à-connaissance, notamment les 3 points suivants validées avec</p>

le SDIS :

- obturer la fenêtre du chai LAURAND avec un matériau qualifié coupe-feu 4h,
- respecter les hauteurs de seuils indiquées aux issues des chais pour maintenir une rétention interne suffisante (chais LAURAND et II bis),
- réaliser le fossé d'infiltration de 17m x 6 m dans le jardin pour gérer les débordements éventuels et créer les regards siphoniques en sortie de la canalisation incombustible envisagée en sortie de chais.

L'inspection, ne disposant pas de ces éléments le jour de l'inspection, n'a pu les vérifier. L'exploitant doit apporter la preuve du respect de ces 3 mesures.

3/ préparation, conditionnement de vins, rubrique 2251 sous le régime de la déclaration pour une capacité de production de 6 550 hl/an. L'exploitant a déclaré en séance avoir à ce jour une capacité de production de 17 000 hl/an (16 883 hl/an exactement si toutes les cuves sont remplies à 100%). Cette évolution maintient l'activité sous le régime de la déclaration (< 20 000 hl/an), elle doit toutefois faire l'objet d'un porter-à-connaissance à l'administration.

Point n° 2 : activités non autorisées à ce jour (à déclarer)

Par ailleurs, depuis 2022 (guerre en Ukraine), le site s'est équipé de 2 citernes de gaz propane de 3,2 t chacune pour l'alimentation de ses alambics. Ce volume de gaz inflammable liquéfié supérieur à 6 t (seuil déclaration) classe cette activité sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718. L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection un "récapitulatif" de demande de déclaration ICPE au titre de cette rubrique en date du 22/11/2022 et pour ce volume. Toutefois l'inspection ne dispose d'aucune preuve de dépôt (ou récépissé de déclaration). Il est proposé à l'exploitant de procéder à une nouvelle télé-déclaration de cette activité et de l'indiquer en parallèle dans le porter-à-connaissance qui va être transmis en réponse aux alinéas 2/ et 3/ sus-mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point n° 1 :

L'exploitant transmet un porter-à-connaissance indiquant :

- la quantité totale susceptible d'être présente dans ses stockages au regard de la rubrique 4755 pour justifier du respect de la quantité maximale autorisée de 699 m3,
- la liste à jour des chais utilisés pour du stockage d'alcools de bouche (dénomination, surface au sol (m2), type de stockage (tonneau, barrique), quantité susceptible d'être présente dans chaque chai (m3)),
- la capacité de production de vin (17 000 hl/an) au regard de la rubrique 2251,
- la quantité totale de propane susceptible d'être présente dans les 2 citernes au regard de la rubrique 4718.

Par ailleurs, l'exploitant apporte la preuve du respect des 3 mesures sollicitées par la préfète de Charente dans son courrier de novembre 2016 en réponse au porter-à-connaissance de 2016 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'alcools des chais, à savoir :

- obturation de la fenêtre du chai LAURAN avec un matériau qualifié coupe-feu 4h,
- respect des hauteurs de seuils indiquées aux issues des chais pour maintenir une rétention interne suffisante (chais LAURAN et II bis),
- réalisation du fossé d'infiltration de 17m x 6 m dans le jardin pour gérer les débordements

éventuels et création des regards siphoniques en sortie de la canalisation incombustible envisagée en sortie de chais.

Point n° 2 :

Dans l'attente de la modification de l'arrêté préfectoral pour inclure cette activité, l'exploitant procède à la télédéclaration de l'activité de stockage de 6,4 t de gaz propane (2 citernes de 3,2 t chacune) pour l'alimentation de ses alambics au titre de la rubrique 4718. Il justifie également de la conformité à l'AMPG 4718 pour l'exploitation de ses deux citernes de GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 3 : Caractéristiques et plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3 et 5

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques

Suivantes :

Distillerie :

Distillerie n° D319 – combustible Gaz naturel - 4 Alambics de 25 hl de charge

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend des cuiviers béton et différents types de cuves d'une capacité totale de 6550 hl

Stockage des vinasses

Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 306 m³.

Stockage d'alcool

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques

suivantes :

- Chai AD 160 m² Tonneaux et barriques 60 m³
- Chai I 250 m² Barriques 120 m³
- Chai II 120 m² Tonneaux et barriques 35 m³
- Chai III 210 m² Tonneaux et barriques 161 m³
- Chai IV 180 m² Tonneaux et barriques 101 m³
- Chai V 208 m² Barriques 67 m³

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

[...]

Constats :

Point n° 1 : caractéristiques des installations autorisées

1a. Distillerie

Le site est toujours équipé de 4 alambics de 25 hl de charge chacun. Aucune évolution.

1b. Stockage des vins

Le site est autorisé pour une production de 6 550 hl/an répartis en cuiviers bétons et autres cuves. L'exploitant a augmenté son nombre de cuves et a déclaré en séance avoir à présent une capacité de production de 17 000 hl/an. Cette évolution de ses installations et productions doit être portée à la connaissance de madame la préfète de Charente (voir point de contrôle précédent demandant un PAC).

1c. Stockage des vinasses

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site prévoit un bassin étanche d'une capacité minimale de 306 m³. L'exploitant a déclaré en séance disposer d'un bassin de 720 m³ (avec un bassin intermédiaire de 5 m³).

1d. Stockage d'alcool

L'arrêté préfectoral du site recense 6 chais (I, II, III, IV, V, AD). Par porter-à-connaissance de 2016, l'exploitant a déclaré 2 autres chais (Lauran et I-bis) mais qui n'ont pas été actés dans un arrêté préfectoral complémentaire. Le nouveau chai V-bis n'a pas été porté à la connaissance de l'administration.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que les capacités maximales de stockage énoncées oralement par l'exploitant en séance n'étaient toutes en cohérence avec celles renseignées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Un éclaircissement est nécessaire.

Point n° 2 : plan des installations

Le plan joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site daté du 09/12/2008 ne comprend pas certains chais modifiés et/ou ajoutés depuis l'établissement de l'arrêté :

- le chai Ibis (créé en 2013),
- le chai Vbis,
- le chai "Lauran",

Par ailleurs, ce plan ne définit pas clairement le périmètre ICPE du site qui est composé de 3 îlots séparés par des rues :

- l'îlot principal comprenant la majorité des installations (chais I, II, III, AD et Lauran, distillerie, stockages de vins,
- le chai IV situé de l'autre côté de la rue des Porches,

- le chai IV situé de l'autre côté de la rue des Porches et du chemine de Gratelot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Point n° 1 : caractéristiques des installations autorisées
L'exploitant : - porte à la connaissance de madame la préfète le chai V-bis (dénomination, surface au sol (m2), type de stockage (tonneau, barrique), quantité d'eaux-de-vie susceptible d'être présente (m3)) , - s'assure que les capacités maximales de stockage détaillées dans l'arrêté préfectoral pour chacun des chais (article 3) est exacte, et, en cas d'évolution, déclare les nouveaux volumes.
Point n° 2 : plan des installations
L'exploitant transmet un plan à jour de ses installations : - intégrant l'intégralité des chais de stockage exploités à ce jour, - délimitant clairement le périmètre ICPE d'exploitation (3 îlots).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Déclaration d'incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 1.2 et annexe 2 article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident
Prescription contrôlée : Annexe 1 : distillerie CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS ARTICLE 1.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Annexe 2 : chai CHAPITRE 8.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS ARTICLE 8.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré en séance n'avoir rencontré aucun incident ou accident, a minima depuis 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distillerie – Distance d'éloignement distillerie / stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement à respecter

Prescription contrôlée :

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Constats :

La distillerie est attenante à une installation de stockage. Toutefois s'agissant d'un chai de vinification dans lequel n'est stocké que du vin et aucun alcool de bouche (pas d'eau-de-vie), la distance de 6 mètres exigée entre une distillerie et une installation de stockage de surface au sol inférieure à 500 m² (§6.2.2.1) n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distillerie - Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Prescription contrôlée :

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

Le chai de distillation n'est pas attenant à la distillerie. Il a été transféré dans le "chai AD" (= ancienne distillerie). Ces 2 bâtiments sont séparés par la cour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distillerie – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres). Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

Les installations électriques de la distillerie ont fait l'objet d'un contrôle le 19/01/2023 par un organisme extérieur au titre du code du travail. Le compte-rendu de vérification établi (rapport n° 9621486-006-1 du 23/01/2023) fait état de 4 observations dont l'une porte sur une installation (pompe circulation eau froide dans le local groupe froid -> entrée câble défectueuse) en lien avec la distillerie. Cette observation doit faire l'objet d'une action corrective.

Aucun contrôle au titre de la réglementation ICPE n'a été réalisé.

Le prochain contrôle des installations électriques est planifié le 07/03/2024. Il devra être réalisé a minima au titre de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 07/03/2024 au titre de la réglementation ICPE, et l'accompagne, dans le cas d'observations, de l'échéancier des actions correctives envisagées.

L'exploitant justifie en outre la levée des anomalies observées dans le cadre de ce contrôle et notamment celles observées lors du contrôle de janvier 2023.

L'inspection rappelle que le contrôle des installations électriques est à réaliser selon une fréquence maximale annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Distillerie – mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise à la terre des équipements métalliques de la distillerie. Aucun dispositif de mise à la terre n'est visible. Seule une gaine métallique située à l'angle de l'îlot des chaudières a pu être observée, sans pouvoir distinguer les équipements et la terre à laquelle elle est raccordée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les équipements métalliques de la distillerie (réservoirs, cuves, canalisations, cuvons des alambics) contenant et/ou véhiculant des alcool de bouche sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Distillerie – Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est alimenté en combustible (propane) à l'aide de 2 citernes de 3,2 t chacune. Le réseau d'alimentation est constitué de canalisations enterrées.</p> <p>Un dispositif de coupure est placé à l'extérieur du bâtiment de la distillerie (côté hangar tracteurs). Il est en aval du stockage, facilement accessible (fixé au mur à hauteur d'homme) mais n'est pas clairement repéré.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un repérage clair du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible (gaz) de la distillerie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Distillerie – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Constats :

La distillerie est équipée de 4 exutoires de type fenêtres, placés en partie haute des murs de la distillerie et activables manuellement par une poignée bascule. La surface utile du dispositif de désenfumage est supérieure à 1/300ème de la surface au sol de la distillerie (150 m²). Compte tenu de la hauteur des exutoires, l'inspection n'a pu vérifier que la taille des exutoires hors surfaces fusibles est d'au moins 1 m², bien que l'observation à distance semble indiquer que les dimensions s'en rapprochent. L'exploitant doit vérifier ce point mais cela n'appelle pas de demande de la part de l'inspection (il est requis que l'exploitant s'en assure et puisse le démontrer sur demande).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distillerie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence dans la distillerie de deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B (extincteurs 9 kg poudres A B C de puissance 233B) placés au niveau de la porte de la distillerie côté extérieur.

La distillerie compte moins de 20 alambics (4), l'extincteur sur roue de 50 kg ne s'impose donc pas.

D'après le registre de sécurité, les 24 extincteurs portatifs du site ont été contrôlés le 19/01/2023 par un organisme extérieur. L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection du rapport de ce contrôle. Il en a fait la demande en séance à l'organisme. Ce même registre indique que sur les 24 extincteurs du site 4 extincteurs n'ont pas été contrôlés (extincteurs n° 2, 6, 19, 20) car ils ont plus de 10 ans et doivent être remplacés. S'il s'agit d'extincteurs de la distillerie, ils doivent être remplacés.

Le prochain contrôle périodique est planifié le 27/02/2024. L'inspection tiendra compte des conclusions de ce nouveau rapport de contrôle 2024 pour vérifier de la conformité aux exigences du présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport du contrôle périodique du 27/02/2024. Si ce dernier fait état d'équipements défectueux ou à remplacer dans la distillerie, l'exploitant joint un justificatif de mise en conformité de ces équipements (facture, attestation, ...).

Les extincteurs dont la date de la dernière requalification périodique, au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP) transportables (arrêté ministériel du 20 novembre 2017) a atteint les 10 ans, doivent faire l'objet d'une nouvelle requalification périodique (ou d'un remplacement) et l'exploitant le justifie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Distillerie – Moyens en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.5.2 + article 6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.</p> <p>ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>ANNEXE 1 ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] Moyens en eau d'incendie sur le site La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m3 en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau doit être : <ul style="list-style-type: none"> • distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables, • facilement accessible en permanence, • situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.</p> <p>ARTICLE 6 - §6-3 Réserve d'eau d'incendie La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 180 m3.</p>
Constats :
<u>Point n° 1 :</u> Point d'eau
La distillerie est pourvue d'un point d'eau public (poteau incendie) à moins de 200 m et facilement accessible. Toutefois l'exploitant n'en connaît pas le débit.

Point n° 2 : Réserve d'eau incendie

Par ailleurs l'arrêté préfectoral prévoit que le site dispose d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 180 m³. L'exploitant a indiqué en séance être équipé de 4 cuves d'eau enterrées, dont le remplissage est en permanence assuré puisque cette eau sert à la boucle de refroidissement de la distillerie. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le respect de ce remplissage même hors période de distillation.

L'accès pompier est prévu au droit des cuves et chaque cuve dispose d'une trappe d'ouverture pour le branchement des tuyaux.

L'inspection n'a pas vérifié l'existence de ces cuves lors de la visite terrain.

L'exploitant ne dispose pas d'accord formel du SDIS pour cette réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point n° 1 : Point d'eau public (poteau incendie)

L'exploitant transmet un justificatif indiquant le débit du point d'eau public (poteau incendie) utilisé pour protéger la distillerie en cas d'incendie. Si le débit ne permet pas de disposer d'au moins 120 m³ d'eau en 2 heures, l'exploitant propose un autre moyen en eau, ou, le cas échéant, prend l'attache du SDIS pour évaluer le caractère indispensable de ce point d'eau au regard de la présence d'un autre moyen en eau sur le site (réserve incendie, cf. ci-après).

Point n° 2 : Réserve d'eau incendie (cuves enterrées)

L'exploitant fait établir un accord formel du SDIS concernant le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement des moyens en eau actuels de son site (poteau incendie et réserves d'eau enterrées) destinés à être mobilisés en cas d'incendie qui surviendrait dans la distillerie. L'exploitant justifie en outre de disposer d'un volume de 180 m³ et que les accès pompiers à ces réserves sont conformes et compatibles avec le caractère opérationnel des pompiers pour la lutte contre un sinistre. La validation du dispositif de cuves enterrées doit être actée par le SDIS et en cas de réponse négative, l'exploitant met en place une réserve incendie de 180 m³ en bonne et due forme.

L'absence de mise en place des actions correctives demandées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 13 : Chai – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :
Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques des 6 chais (sauf chai LAURAN car l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas d'installation électrique à l'intérieur) ont fait l'objet d'un contrôle le 19/01/2023 par un organisme extérieur au titre du code du travail. Le compte-rendu de vérification établi (rapport n° 9621486-006-1 du 23/01/2023) fait état de 4 observations dont l'une porte sur une installation (chai AD ancienne distillerie -> entrée câble défectueuse) en lien avec les chais. Cette observation doit faire l'objet d'une action corrective.

Aucun contrôle au titre de la réglementation ICPE n'a été réalisé.

Le prochain contrôle des installations électriques est planifié le 07/03/2024. Il devra être réalisé au minima au titre de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques des chais réalisée le 07/03/2024 au titre de la réglementation ICPE, et l'accompagne, dans le cas d'observations, de l'échéancier des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Chai – alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

Constats :

Les chais I, II, III, IV, V sont équipés de détecteurs d'incendie selon un maillage établi par une entreprise spécialisée en fonction de la configuration du chai et de ses stockages (barriques, cuve). Ces détecteurs sont associés à une alarme sonore émanant à l'extérieur et à une alerte sur le téléphone de l'exploitant. Toutefois le chai Lauran n'est pas équipé de système de détection d'incendie.

D'après l'exploitant, ces dispositifs de détection d'incendie ont été contrôlés le 27/10/23 par un organisme extérieur. or le bon de livraison de la même date ne fait référence qu'au système d'intrusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

1/met en place un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance dans les chais n'étant pas équipés (notamment a minima le chai Lauran qui en est dépourvu) ;

2/ indique si son système de détection d'incendie a été contrôlé le 27/10/23 et transmet le rapport de contrôle de l'organisme. Dans le cas où le système n'aurait pas été contrôlé, l'exploitant indique comment il s'assure du bon état et de l'efficacité de son système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 15 : Chai – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Désenfumage

Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Constats :

Aucun des chais (I, Ibis, II, III, IV, V, Vbis, AD, Laurant) n'a une surface supérieure à 300 m². L'exigence relative à l'instauration de dispositifs de désenfumage ne s'impose donc pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Chai – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence des extincteurs.

Le chai AD est doté de 2 extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B (extincteurs 9 kg poudres A B C de puissance 233B). Ils sont placés l'un au niveau de la porte du chai et l'autre à l'extrémité opposée du chai. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche est inférieure à 15 mètres.

Par ailleurs, ce chai AD abritant moins de 1000 m³ d'alcool, l'extincteur sur roue de 50 kg ou le RIA avec émulseur ne s'impose pas.

Contrôle périodique

D'après le registre de sécurité, les 24 extincteurs du site ont été contrôlés le 19/01/2023 par un organisme extérieur. L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection du rapport de ce contrôle. Il en a fait la demande en séance à l'organisme. Ce même registre indique que sur les 24 extincteurs du site 4 extincteurs n'ont pas été contrôlés (extincteurs n° 2, 6, 19, 20) car ont plus de 10 ans et doivent être remplacés. L'exploitant s'assure qu'il ne s'agit pas d'extincteurs présents dans des chais.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence d'étiquette fixée sur les extincteurs par l'organisme de contrôle en vue d'apposer la date de la vérification périodique : l'extincteur n° 8 présent dans le chai AD dispose de cette étiquette avec la date du dernier contrôle (01/2023).

Le prochain contrôle périodique est planifié le 27/02/2024. L'inspection prendra en compte les conclusions de ce nouveau rapport de contrôle 2024 pour vérifier le respect des exigences du présent point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport du contrôle périodique du 27/02/2024. Si ce dernier fait état d'équipements défectueux ou à remplacer dans les chais, l'exploitant joint un justificatif de mise en conformité de ces équipements (facture, attestation, ...).

Les extincteurs dont la date de la dernière requalification périodique, au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP) transportables (arrêté ministériel du 20 novembre 2017) a atteint les 10 ans, doivent faire l'objet d'une nouvelle requalification périodique (ou d'un remplacement) et l'exploitant le justifie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 17 : Chai – Moyens en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 2 article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1 ARTICLE 13.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 180 m³ (4 cuves d'eau enterrées), dont le remplissage est en permanence assuré puisque cette eau sert à la boucle de refroidissement de la distillerie. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le respect de ce remplissage même hors période de distillation.

L'accès pompier est prévu au droit des cuves et chaque cuve dispose d'une trappe d'ouverture pour le branchement des tuyaux.

L'inspection n'a pas vérifié l'existence de ces cuves lors de la visite terrain.

L'exploitant ne dispose pas d'accord formel du SDIS pour cette réserve destinée à être utilisée en cas d'incendie dans les chais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait établir un accord formel du SDIS concernant la répartition, l'aménagement et l'équipement de la réserve en eau du site. Cet accord prend en compte les évolutions survenues depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 09/12/2008, à savoir une augmentation significative des quantités d'alcool de bouche stockées au titre de la rubrique 4755 (passage de 544 m³ à 699 m³).

Cette action est à conduire en lien avec le point de contrôle lié aux moyens de lutte incendie de la distillerie évoquant le sujet de la réserve de 180 m³.

L'exploitant est tenu de justifier à l'inspection que la capacité de 180 m³ d'eau est suffisante eu égard aux évolutions des stockages d'alcools tant en quantité qu'en répartition spatiale sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 18 : Distillerie + chais – protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article Annexe 1 article 6.2.7 + Annexe 2 article 13.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Annexe 1 article 6.2.7

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Annexe 2 article 13.2.5

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats :

Les installations sont protégées contre la foudre par 2 dispositifs :

- un paratonnerre (pointe de métal) adossé au toit de la grande bâtisse qui abrite notamment le chai Luran et les bureaux.
- un parafoudre (combiné type 1/2) situé dans le tableau électrique principal sous le porche d'entrée.

L'inspection a pu constater la présence de ces 2 équipements lors de la visite terrain.

L'étude technique foudre du 29/04/2013 (volets "cahier des charges", "notice de vérification" et "maintenance") :

- porte sur les chais I, II, III, IV et V. Elle ne se prononce pas sur le chai AD et la distillerie ;
- fait état de 5 observations pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des actions correctives ont été mises en place.

Par ailleurs, l'état des dispositifs n'a pas été vérifié depuis 2013.

L'exploitant a indiqué en séance que ses dispositifs foudre n'ont fait l'objet d'aucun travaux et que ses installations n'ont subi aucun impact de foudre dommageable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

1/ indique si l'ajout du chai AD, du chai Luran et de la distillerie, ainsi que l'augmentation des quantités d'alcools stockées sur site, modifient les conclusions de l'étude technique foudre du 29/04/2013 ;

2/ indique le traitement qui a été fait des 5 observations formulées dans l'étude technique foudre du 29/04/2013 et, le cas échéant, les actions correctives mises en place ;
3/ fait procéder à un contrôle quinquennal de l'état des dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois